



Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'AZERGUES

BILAN DE LA CONCERTATION

direction
départementale
de l'Équipement
Rhône

Lyon, le 13 septembre 2007

objet :

référence :

affaire suivie par : Christine Carmona

tél. : 04 78 62 52 20, fax : 04 78 62

mél : MR.SERDD.DDE-du-Rhone@equipement.gouv.fr

service
Environnement Risques
et Développement
Durable

Cellule Risques naturels
et technologiques

1. Déroulement de la concertation

1.1. Première étape de la concertation

Le premier projet de PPRi a été présenté aux collectivités le 26 janvier 2004. Son élaboration a été interrompue afin de prendre en compte la crue du 2-3 décembre 2003.

L'étude hydraulique a été actualisée et le modèle recalé avec des nouveaux critères en terme de hauteurs et de vitesse d'eau.

Un nouveau projet de PPRi a alors été remis aux services de la DDE en mars 2005 par le bureau d'étude GéoPlus.

1.2. Deuxième étape de la concertation

1.2.1. Réunion de lancement de la concertation

Elle a eu lieu le **31 mai 2005**, au Bois d'Oingt, en présence du représentant du Préfet, des maires des communes concernées, des services de la DIREN, de la DDAF, des communautés de communes, du Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues, de la DDE et du bureau d'étude GéoPlus.

Cette réunion a permis de présenter aux collectivités le deuxième projet de PPRi, établi après prise en compte de la crue de décembre 2003.

Le dossier du projet du PPRi est remis aux élus (dont un CD rom).

33, rue Moncey
69421 Lyon Cedex 03
téléphone :
04 78 62 50 50
télécopie :
04 78 60 66 32
mél : dde-du-rhone
@equipement.gouv.fr

1.2.2. Concertation avec les collectivités

Des réunions de concertation, par groupes de communes, ont été organisées par la DDE, conformément à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Intervenants	Dates
Communes de Belmont d'Azergues, Lozanne.	7 novembre 2005 - Lozanne
Communes de Marcilly d'Azergues, Les Chères, Civrieux d'Azergues.	8 novembre 2005 - Les Chères
Communes de St Nizier d'Azergues, Poule les Echarmeaux, Claveisolles, Chenelette, communauté de communes Haute Vallée d'Azergues.	9 novembre 2005 - Chenelette
Communes de Lamure sur Azergues, Grandis, Chambost Allières, St Just d'Avray.	9 novembre 2005 – Lamure sur Azergues
Communes de Le Breuil, Légny, Chessy les Mines, Bois d'Oingt, communauté de communes du Bois d'Oingt.	14 novembre 2005 – Bois d'Oingt
Commune de Châtillon d'Azergues.	15 novembre 2005
Communes de Chamelet, Létra, Ternand, St Laurent d'Oingt.	16 novembre 2005 - Chamelet
Communes de Morancé, Charnay, Chazay d'Azergues, Lucenay.	21 novembre 2005 – Chazay d'Azergues
Communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées, communes d'Ambérieux et Anse.	22 novembre 2005 - Anse

Un représentant du « contrat de rivière » de l'Azergues a été associé à ces réunions.

1.2.3. Concertation avec le public

La démarche a été la suivante :

- parution d'une annonce de réunions publiques dans le journal « *le Progrès de Lyon* » et « *Le Patriote Beaujolais* ». Cette annonce a été relayée par les collectivités.
- organisation de deux réunions publiques d'information: le 23 janvier 2006 au Bois d'Oingt et le 25 janvier 2006 à Ambérieux.
- distribution, en réunion publique, de plaquettes d'informations générales sur les PPRI.
- mise en place, à la DDE, d'une permanence ouverte au public, les mardis et mercredis, du 17 au 25 janvier 2006.
- consultation du PPRI et expositions de panneaux d'information, en mairies du Bois d'Oingt et d'Ambérieux, avant la réunion publique.

1.2.4. Concertation avec les administrations concernées

Lors de la réunion de lancement de la concertation, les projets de PPR ont été remis à la DIREN et à la DDAF afin qu'elles fassent part de leurs observations.

2. Les réactions pendant la phase de concertation

Tout au long de la phase de concertation, l'opportunité de réaliser un PPR n'a jamais été remise en cause. Chacun semble convaincu de la nécessité de mettre en place un système de gestion de l'urbanisation afin de ne pas aggraver, voire même parfois d'améliorer quand cela est possible, la situation actuelle du bassin versant.

Les communes et communautés de communes ont émis diverses remarques sur le règlement (notamment sur les autorisations/interdictions en zone rouge), et sur le zonage. Ce dernier n'est en effet pas toujours bien compris, notamment dans le cas des zones considérées comme des champs d'expansion de crue où il est rouge.

De plus, certaines communes remettent en question les emprises des crues historiques ou les limites de la zone inondable de la crue centennale calculée.

D'autres communes souhaitent au contraire un PPR plus restrictif.

Par souci d'homogénéité avec les autres PPR en cours d'élaboration sur l'ensemble du département, il a été annoncé en réunions de concertation, que certains points du règlement, tant sur le fond que sur la forme, seraient repris dans le cadre du bilan de la concertation :

- les dispositions réglementaires sur les surélévations, loisirs, piscines, clôtures, cultures... sont modifiées
- des mesures de rétention des eaux pluviales pour la plupart des nouveaux projets, hors zone inondable, mais situés dans le bassin versant de l'Azergues, sont imposées afin de ne pas aggraver le ruissellement pluvial.
- une limite d'emprise au sol en zone bleue, pour les nouveaux projets et extensions est introduite...

3. Analyse des observations par les services de la DDE

Les différents points soulevés par les administrations, les élus et les particuliers ont été examinés par les services de la DDE. Ceux-ci ont sollicité l'aide du bureau d'étude GéoPlus, chargé d'assister la DDE dans l'élaboration de ce PPR.

Des erreurs relevées notamment par les communes ont été corrigées dans le rapport de présentation, les fiches communales ou le règlement.

Les communes de Chamelet, Létra, Ternand et Saint Laurent d'Oingt ont souhaité rencontrer le bureau d'étude pour affiner la cartographie, des problèmes de report du zonage sur le cadastre ayant été relevés. Le travail ayant été réalisé initialement sur orthophoplan (cartes d'enjeux et d'aléas) et certains cadastres ayant des problèmes de géoréférencement, des décalages de report des zones entre ces deux plans peuvent être notés. Lors d'une réunion en mairie de Ternand le 6 mars 2007, de nouvelles cartes de zonage ont été présentées aux élus des communes concernées.

Dans le cadre de la concertation, après analyse plus détaillée de l'aléa inondation sur la commune de Lamure sur Azergues, les cartes d'aléa et de zonage ont été modifiées. Un porter à connaissance auprès de la commune a été fait le 28 mars 2007 et une rencontre avec monsieur le maire de Lamure sur Azergues a eu lieu le 5 avril 2007.

De manière générale, des visites sur sites réalisées par le bureau d'étude et les services de la DDE ont permis de vérifier chaque cas litigieux de demande de reclassement de zonage du PPR.

L'ensemble des vérifications effectuées par le bureau d'études GéoPlus dans le cadre de la concertation ont permis d'ajuster certains secteurs (transmission de levés topographiques complémentaires et plus précis que ceux de l'étude notamment). Ainsi, des modifications supplémentaires ont été faites. Certaines valeurs de profils en m NGF ont été adaptées.

Les réponses apportées aux remarques des communes du bassin versant sont présentées en annexe ci-jointe, ainsi que les modifications apportées au règlement annoncées en réunion de concertation.

Proposé le
La chef de mission risques,

K.LAMBERSENS

Le chef de service

B. DEFRANCE

ANNEXE

Sommaire:

1.Évolutions du règlement pour homogénéité des PPRi dans le département:

1.1.Zone rouge:

Reconstruction due à un sinistre ou une démolition-reconstruction

Surélévation d'un bâtiment

Changement de destination

Bâtiments agricoles

Loisirs

Piscines

Clôtures

1.2.Zone rouge extension:

Extensions

Parkings

1.3.Zone bleue:

Constructions neuves

Reconstruction due à un sinistre

Bâtiments agricoles

Clôtures

Cultures

Maîtrise du ruissellement

1.4.Zone blanche de maîtrise de ruissellement

2.Analyse des observations par les services de la DDE et propositions d'arbitrage:

2.1.Modifications suite à la consultation des services

2.2.Réponses touchant le règlement et concernant toutes les communes du bassin versant:

2.2.1.Règlement en zone rouge:

Règlement

STEP

Parkings

Surélévation

Autorisation des déblais et remblais

Hangars agricoles

Serres

Résidus de récoltes

Habitations touchées par un aléa fort

2.2.2.Règlement en zone bleue

2.2.3.Titre 4: mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

2.3.Réponses spécifiques par commune

2.4. Réponses au public

2.5. Réponses au courrier du Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues

1.Évolutions du règlement pour homogénéité des PPRi dans le département:

Ces évolutions s'expliquent par la recherche d'une cohérence entre l'ensemble des PPRi concernant des cours d'eau à crues rapides du département.
Des modifications de forme et de présentation ont également été faites afin de permettre une meilleure lisibilité du règlement.

1.1.Zone rouge:

Reconstruction due à un sinistre ou une démolition-reconstruction -renouvellement urbain

Dans le projet de PPR soumis à enquête publique, une limitation de la SHON (Surface Hors Oeuvre Nette) a été imposée afin de ne pas augmenter la vulnérabilité de la nouvelle construction par rapport à l'ancienne, en permettant par exemple une augmentation importante de la capacité d'accueil.

La phrase suivante est ainsi rajoutée : « *cette reconstruction doit avoir un coefficient d'emprise au sol(*) et une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON)(*) inférieurs ou égaux à ceux d'origine.* »

Surélévation d'un bâtiment:

Dans le projet de PPR soumis à concertation, la prescription concernant la surélévation d'un bâtiment prévoyait: « *la surélévation d'un bâtiment est autorisée, uniquement dans le cas où cette surélévation est justifiée par la création d'un niveau refuge (*) à l'attention des personnes exposées au risque (cas d'une habitation d'un seul niveau par exemple). Pour le cas de l'habitat, si des pièces supplémentaires de vie sont créées, elles serviront à déplacer les pièces de sommeil à l'étage. Les pièces de sommeil initiales au rez-de-chaussée seront supprimées. En aucun cas la surélévation ne conduira à augmenter la population soumise au risque.* »

Cette prescription est simplifiée de la manière suivante: « *Seule la surélévation d'un rez-de-chaussée par l'ajout d'un seul étage supplémentaire est autorisée.*»

Cette prescription correspond à la création d'un niveau refuge. La référence à la disposition des pièces est supprimée.

Changement de destination

Dans le projet de PPR soumis à concertation, il était indiqué que « *les changements de destination des étages non inondables, sont autorisés à condition qu'ils ne conduisent pas à augmenter la population exposée dans un bâtiment inondable. (nombre d'habitants ou fréquentation des locaux)* » Afin d'assurer une cohérence avec la possibilité de rajouter un seul étage supplémentaire pour les bâtiments en rez-de-chaussée et afin d'assurer la cohérence avec les PPRi d'autres bassins versants du département, cette prescription est supprimée.

Dans le projet de PPR qui va être soumis à enquête publique, il est indiqué que « *les changements de destination des étages non inondables sont autorisés.* »

Bâtiments agricoles:

Dans le projet de règlement soumis à concertation, seuls les bâtiments ouverts sur tous leurs pans (lorsqu'ils sont destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles

d'être évacués dès les premiers débordements et conçus à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'à la cote de référence) étaient admis.

Dans le projet soumis à enquête publique: « *Les bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement, de type HANGAR OUVERT, sont admis* » lorsqu'ils sont destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements ».

Cet assouplissement permet d'améliorer un peu la protection du matériel sans toutefois constituer un obstacle pour l'écoulement.

Loisirs:

Dans le projet de règlement soumis à concertation, les espaces verts, aires de sports, sont admis sans implantation de construction.

Dans le projet soumis à enquête publique il est ajouté: « *Les constructions annexes (vestiaires, buvette...) et les extensions des annexes existantes sont admises à condition :*

- *que l'emprise au sol totale des surfaces nouvellement construites depuis la date d'approbation du PPR soit inférieure à 100m². Cette emprise totale inférieure à 100m² est à considérer, de manière indépendante, pour chaque équipement sportif. Ainsi, sur un site accueillant plusieurs équipements sportifs différents (stade, jeu de boules, terrains de tennis...) pourraient être construites des constructions annexes dont la surface totale est à apprécier uniquement en fonction de l'équipement sportif auquel ces constructions annexes se réfèrent.*
- *que les planchers soient construits 20cm au-dessus de la cote de la crue de référence*
- *qu'elles soient transparentes à l'écoulement des crues.*

Cette prescription permet le maintien d'une activité de loisirs existant sur le site dans la mesure où certains bâtiments annexes peuvent s'avérer indispensables.

De plus, le fait de construire 20cm au-dessus de la cote de référence et de manière transparente à l'écoulement des crues permet :

- de protéger les personnes et les biens de la crue centennale dans la mesure où la zone rouge peut correspondre à un aléa fort
- de laisser libre l'écoulement des eaux et de maintenir la capacité d'expansion des crues du site.

Piscines:

Dans le projet de règlement soumis à concertation, la construction de locaux techniques était autorisée sous conditions.

Dans le projet soumis à enquête publique: «*« les locaux techniques des piscines devront être enterrés et étanches. Ils n'auront pas à respecter les dispositions techniques de l'annexe I.»*

La construction en élévation de locaux techniques pour les piscines est interdite par souci de cohérence avec l'interdiction de construire tout local (abris de jardin par exemple).

Clôtures:

Dans le règlement soumis à concertation, « *les clôtures sont autorisées sous réserve de ne pas gêner l'écoulement des eaux, sur toute leur hauteur. Ainsi les clôtures devront présenter une perméabilité supérieure à 95% et être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret, en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux* ».

Le règlement soumis à enquête publique est plus précis ce qui rend son interprétation simplifiée: *« Seules sont autorisées comme clôtures les haies vives, les grillages et les clôtures à trois fils maximum espacés d'au moins vingt centimètres avec des poteaux distants d'au moins trois mètres. Elles devront être construites sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret, en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ».*

Cultures:

L'espacement des arbres passe de 6m à 4m . L'élagage se fera jusqu'à la cote de référence alors qu'il devait se faire jusqu'à 1m au-dessus de la cote de référence.

Les prescriptions suivantes sont ajoutées: les arbres doivent se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devront s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

1.2.Zone rouge extension:

Extensions:

Dans le projet de PPR soumis à concertation, *« les extensions d'une surface Hors Oeuvre Nette inférieure à 20m² sont autorisées ».*

Dans le projet de PPR soumis à enquête publique, *« la surface est augmentée: « sont autorisées, sous réserve que leur surface totale d'emprise au sol n'excède pas 30m², les annexes et extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PPR. »*

Parkings:

Sont également autorisés dans le projet de PPR qui va être soumis à enquête publique: *« La construction de parkings perméables est autorisée au niveau du terrain naturel sans remblai. Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10⁻⁶ mm/s.*

1.3.Zone bleue:

Constructions neuves:

Dans le projet de PPR qui va être soumis à enquête publique, il est précisé que *« le CES (coefficient d'emprise au sol) devra être inférieur à 50%. Cette règle de densité ne s'applique pas pour les bâtiments à usage d'activités économiques en zone industrielle. »*

Cette limitation du CES permet de contrôler l'augmentation de la vulnérabilité du secteur et permet un écoulement des eaux en cas de crue.

Reconstruction due à un sinistre

Dans le projet de PPR qui a été soumis à concertation, il était précisé que *« la reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, sinistré, y compris ses annexes (garage, abri...) est autorisée excepté dans le cas où le sinistre serait causé directement ou indirectement par une crue. »* Cette restriction n'est pas justifiée et n'est pas cohérente avec le fait que les constructions neuves sont autorisées.

Le paragraphe concernant la reconstruction due à un sinistre est donc supprimé dans le projet de PPR qui va être soumis à enquête publique.

Bâtiments agricoles:

Les modifications sont les mêmes que celles introduites dans la zone rouge concernant la construction de hangars ouverts sur au moins 2 pans dans le sens de l'écoulement. Cette prescription n'impose dans ce cas aucun respect de CES ou de cote.

Clôtures:

Les modifications sont les mêmes que celles introduites dans la zone rouge.

Cultures:

Les modifications sont les mêmes que celles introduites dans la zone rouge.

Maîtrise du ruissellement

Une prescription concernant la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales est proposée. Elle est la même que celle de la zone blanche (cf partie 1.4. ci-dessous.)

1.4.Zone blanche de maîtrise de ruissellement:

Cette zone blanche comprend le territoire des communes sur lesquelles le PPRi a été prescrit, et situé en dehors des zones rouges, rouges extension et bleues. La prescription de cette zone s'applique également à la zone bleue. Il s'agit d'une zone qui n'est pas soumise au risque inondation de l'Azergues ou de ses affluents. Cependant certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées.

La prescription de rétention des eaux pluviales est la suivante:

« Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévision des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les évènements pluviaux** jusqu'à l'évènement d'occurrence 30ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un évènement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application du décret 93-743 modifié (rubrique 2.1.5.0.) seront soumis individuellement, aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30ans. Les changements de destination et les extensions de bâtiment existant conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30m² ne font pas l'objet de prescription.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en oeuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions. »

2. Analyse des observations par les services de la DDE et propositions d'arbitrage:

2.1. Modifications suite à la consultation des services:

Aucune observation particulière n'a été formulée.

2.2. Réponses touchant le règlement et concernant toutes les communes du bassin versant:

2.2.1. Règlement en zone rouge:

Règlement:

La commune du Bois d'Oingt demande si le PPRi est un outil pouvant servir à régler la situation de quelques bâtiments qui ont été construits, sur la commune, en aléa fort et sans permis de construire.

Le PPRi ne permet pas la mise en place de mesures foncières de type expropriation. Celles-ci peuvent être possibles dans le cadre d'une expropriation (ou d'une acquisition amiable) pour danger grave et imminent menaçant les vies humaines ou d'une acquisition amiable dans le cadre d'importants sinistres subis. (cf articles L.561-1 et L.561-3 du Code de l'Environnement). Ces procédures, en partie financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, sont indépendantes du PPR.

Le PPR peut cependant imposer des mesures de réduction de la vulnérabilité à mettre en application dans un délai de 5 ans ou lors de travaux réalisés sur l'habitation existante. Cette prescription s'applique alors à toutes les constructions existantes.

STEP:

Les communes de Chazay d'Azergues et de Lucenay, ainsi que le Contrat de Rivière, souhaitent que le règlement du PPRi se prononce sur les projets concernant l'implantation des STEP en zone inondable.

L'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, notamment dans son article 18, précise que: « Les stations ne doivent pas être implantées dans des zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables. »

Ainsi, dans le projet de règlement qui va être soumis à enquête publique, un paragraphe sur les STEP est ajouté dans les chapitres concernant les zones rouges, et bleues:

« Les STEP sont autorisées sous réserve qu'il soit démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin:

- que le fonctionnement de la STEP ne soit pas perturbé en cas de crue*
- que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEP »*

Parkings:

La commune d'Anse souhaite que les parkings puissent être autorisés en zone rouge.

Cette demande est refusée: en zone rouge, le risque d'inondation est élevé (aléa fort avec des hauteurs et des vitesses d'eau importantes). La présence de véhicules dans cette zone augmente le risque dans la mesure où les véhicules peuvent être emportés, et former des embâcles à l'aval. De plus, lors des inondations, les personnes peuvent être tentées de rejoindre leur véhicule. Or de nombreuses études ont montré que c'est à l'intérieur des véhicules que le nombre de victimes est le plus important.

La construction de parkings est autorisée en zone rouge « extension » et en zone bleue, où l'aléa est plus faible.

Aire d'accueil des gens du voyage:

La commune d'Anse souhaite que les aires d'accueil des gens du voyage puissent être autorisées en zone rouge.

Cette demande est refusée: en zone rouge, l'aléa inondation est fort, avec des hauteurs et des vitesses d'eau importantes. De plus, les gens du voyage, de part la structure de leur habitation, sont très vulnérables aux inondations. La combinaison de cet aléa fort avec la grande vulnérabilité des enjeux entraîne un risque important, ce qui rend impossible l'implantation d'aires d'accueil des gens du voyages en zone rouge.

En raison de la grande vulnérabilité des gens du voyage et de leurs habitations, l'implantation d'aires d'accueil pour ces personnes est également interdite en zone bleue.

Surélévation:

La commune d'Anse demande que les surélévations soient autorisées en zone rouge, sans limite de hauteur ou de niveau.

Cette demande est refusée. En zone rouge, seule la surélévation d'un rez-de-chaussée par l'ajout d'un seul étage supplémentaire est autorisée afin de ne pas entraîner une densification de l'habitat, donc une augmentation de la vulnérabilité, dans une zone où le risque est important (aléa fort).

La surélévation d'un rez-de-chaussée par l'ajout d'un seul étage supplémentaire est autorisée dans la mesure où cet étage peut jouer le rôle d'un niveau refuge en cas de survenue d'une crue.

Changement de destination

La commune de Belmont demande s'il est possible, en zone rouge extension, de permettre l'aménagement de chambres d'hôtel à l'étage pour un restaurateur.

Dans le règlement de la zone rouge extension du projet de PPR soumis à concertation, « les changements de destination des étages non inondables sont autorisés à condition qu'ils ne conduisent pas à augmenter la population exposée dans un bâtiment inondable (nombre d'habitants ou fréquentation des locaux) ». L'aménagement de chambres d'hôtel à l'étage est donc interdite.

Dans la mesure où les changements de destination concernent des bâtiments existants et que le niveau est non inondable, le projet de règlement est modifié.

La demande de la commune de Belmont est acceptée. Dans le projet de PPR à soumettre à enquête publique, il est proposé de remplacer, en zone rouge, dans le paragraphe concernant les changements de destination la prescription citée ci-dessus par la suivante: « les changements de destination des niveaux non inondables sont autorisés ».

Autorisation des déblais et remblais:

La commune d'Anse demande l'autorisation des déblais/remblais en champs d'expansion de crue.

Les remblais sont interdits dans toutes les zones: tout mouvement de terre, notamment les remblais, a des conséquences sur les écoulements des eaux et entraîne des dégâts non prévisibles sur les terrains situés à l'aval. Ils peuvent être cependant admis sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires pour les projets d'infrastructures. (Ils sont admis lorsqu'ils sont limités à l'emprise de bâtiments lorsque la construction de ces derniers est autorisée.)

La mise en place de mesures compensatoires (déblais par exemple) ne peut pas permettre la réalisation de remblais en champ d'expansion des crues. En effet, ces aménagements, bien que n'ayant individuellement que peu d'impact sur l'écoulement des eaux, ont s'ils sont nombreux, des conséquences importantes à l'échelle d'un bassin versant. Une tolérance est accordée pour les infrastructures dans la mesure où le tracé est contraint par la fonction de l'ouvrage et que les projets ont un intérêt collectif.

Hangars agricoles:

La commune de Lamure sur Azergues est très réservée sur la possibilité, en zone rouge, de construire des hangars agricoles ouverts sur 4 pans, ou ouverts sur 2 pans dans le sens de l'écoulement des crues. L'amont de l'Azergues étant sujet à des écoulements violents, cette tolérance risque d'entraîner des matériaux et donc de générer des problèmes d'embâcles.

Les communes de Poules les Echarmeaux, Claveisolles et Chenelette précisent qu'elles n'ont pas de besoin concernant l'installation de hangars agricoles en zone inondable. Elles émettent des réserves quant au maintien de la possibilité d'en construire en zone rouge, compte tenu des vitesses d'écoulement fortes et de la montée rapide des eaux. L'emportement des produits agricoles semble inévitable.

La plupart des activités agricoles se situent en zone rouge, car elles sont en champ d'expansion des crues. L'activité peut nécessiter un minimum de structures pour fonctionner, ce qui justifie le fait que le PPRi autorise les hangars avec prescriptions. Il est précisé dans le projet de règlement que « les stockages doivent être susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements ».

Serres:

La commune de Lucenay souhaite que le PPRi précise une réglementation sur les serres.

Dans le paragraphe concernant la construction de bâtiment agricoles en zone rouge, la prescription suivante est ajoutée:

« Sont également admises les serres nécessaires à l'activité agricole à condition:

- * qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sur arceaux*
- * qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant*
- * qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5m*
- * qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ni au stockage des eaux.*

Résidus de récoltes:

Le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues, lors d'une réunion avec la DDE le 06 décembre 2005, évoque l'impact des résidus de récoltes lors des inondations. Il s'agit essentiellement des produits de coupes des chaumes et des fanes de maïs. Ces résidus sont facilement emportés, se concentrent dans les fossés et contre les talus, et s'étalent à l'aval du cours d'eau. Quelles sont les obligations actuelles de retournement des terres après moissons? Doit-on imposer dans le PPRi le labour des terres au mois de novembre?

Le règlement du projet de PPR prévoit, en zones rouge et bleue, l'obligation d'évacuer les produits de coupe et d'élagage.

Habitations touchées par un aléa fort:

La commune d'Ambérieux souhaite un autre zonage que le rouge pour les habitations touchées par un aléa fort.

Cette demande est refusée: l'aléa fort, quelque soit la situation (en agglomération ou hors agglomération), se traduit par la présence d'une hauteur et d'une vitesse d'eau importantes, engendrant des risques importants pour la population et les biens. Le règlement de cette zone autorise pour l'existant, l'entretien des bâtiments, les reconstructions dues à un sinistre autre qu'inondation, les changements de destination de locaux...

2.2.2. Règlement en zone bleue:

Les parcelles non bâties, selon l'aléa, peuvent être zonées en bleue lorsqu'elles sont situées en agglomération. La commune de Châtillon d'Azergues demande un zonage rouge sur toutes les parcelles quelque soit l'aléa, afin de préserver intégralement les capacités d'écoulement des crues dans le centre bourg (problème d'accès et d'évacuation notamment).

Cette demande est refusée: les aléas moyen et faible ne justifient pas un zonage rouge en agglomération. Cependant, le Maire peut, dans son PLU, imposer des mesures plus restrictives que le PPR.

2.2.3. Titre 4: mesures de prévention, de protection et de sauvegarde:

Le règlement impose l'enlèvement dans un délai de 5 ans, de stockage de produits polluants ou flottants, à l'air libre. Les élus demandent comment rendre effective cette règle et parvenir à l'enlèvement de ces produits.

De même, les communes de Lamure sur Azergues, Poules les Echarmeaux, Claveisolles et Chenelette posent le problème du stockage de produits par les scieries (billes de bois de grandes dimensions, produits de coupe, déchets,...).

Le règlement, titre 4 article 1.1, précise que tous les sites de stockages de produits polluants ou flottants présents avant la date d'approbation de ce PPRi devront prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déversement de ces produits lors d'une crue:

- soit en arrimant les produits
- soit en les stockant au dessus de la cote de référence.

Les maires ont obligation de réaliser une campagne d'information sur les risques au moins tous les deux ans lorsque la commune est dotée d'un PPR prescrit. Cette communication peut être l'occasion de rappeler aux personnes concernées leurs obligations.

2.3. Réponses spécifiques par commune

2.3.0. Cas des commune d'Anse et d'Ambérieux:

Ces communes sont à la fois concernées par les crues de la Saône et de l'Azergues. Le PPRi de l'Azergues ne tient pas compte de la Saône qui fait actuellement l'objet d'une étude en parallèle avec une nouvelle modélisation et prise en compte de la crue de 1840 aux conditions actuelles d'écoulement, qui va conduire à une révision des PERI.

Le zonage proposé dans le PPRi de l'Azergues ne concerne que le débordement de l'Azergues et de ses affluents. Les débordements de la Saône ne sont pas étudiés

2.3.1. Commune d'Anse:

La commune demande de reprendre le **périmètre de la crue de 1983 en rive gauche**. Elle a transmis au bureau d'étude un tracé sur fond cadastral qui confirme la modification des zones inondables en rive gauche.

Cette demande est prise en compte: l'emprise de la zone inondable et le zonage bleu sont repris à partir des documents fournis par la commune. Dans le projet soumis à enquête publique, la zone inondable sera moins étendue vers l'ouest.

La commune souhaite que soit revu le **secteur des services municipaux, sur lequel elle a un projet de parking**. Selon ses services, ces zones seraient soumises à un aléa faible et moyen et ne devraient donc pas être zonées en rouge dans la mesure où ce secteur est en zone urbanisée..

Cette demande est prise en compte: le zonage est revu en bleu lorsque l'aléa est faible ou moyen au niveau du secteur des services municipaux.

La réalisation du projet de parking est possible, en zone rouge extension ou bleu. Mais elle ne sera pas possible en zone rouge.

Nota: ce secteur est actuellement en zone rouge du PERI de la Saône. Il faut donc également se référer au règlement du PERI et aux études récentes concernant la Saône (notamment l'atlas des zones inondables) pour conclure quant à la possibilité de construction de ce parking.

Le **secteur « Le Charentay »** (parcelles AB 194, 195, 196, 197, 198, 199) est remblayé et a fait l'objet d'un arrêté de lotir en 2001. D'après la commune, il ne devrait donc pas être zoné rouge.

Suite à la crue de 2003, la grille d'aléa a été modifiée et le modèle hydraulique a été recalé. Ainsi, la hauteur imposée en 2001 pour construire (dans le cadre du permis de lotir) est aujourd'hui inférieure à la cote réglementaire de référence d'environ 30cm. L'ensemble de la zone est en aléa moyen et fort. La partie en aléa moyen est classée en bleu en celle en aléa fort en rouge.

Le projet de zonage est modifié: la partie en aléa moyen est classée en bleu en celle en aléa fort en rouge.

La commune considère que les risques d'inondation ont été fortement aggravés par la **construction de l'A6**. Elle demande si des aménagements réparateurs sous l'A6, tels que des ouvrages de décharges peuvent être faits.

Cette demande ne relève pas du PPRi, elle ne peut donc être prise en compte dans ce cadre.

La commune juge incohérent le **projet d'autoroute A89** avec l'objectif de préservation des champs d'expansion des crues porté par le projet de PPR. Elle demande alors, par égalité de traitement, que le PPRi autorise l'aménagement avec déblaiements compensatoires au niveau de la zone du Charentay.

Le projet de l'A89 ne passe plus par ce secteur. De plus, les infrastructures linéaires font l'objet de mesures compensatoires visant à neutraliser leurs effets sur le plan hydraulique.

2.3.2. Commune d' Ambérieux d'Azergues:

La commune a été intégrée dans le territoire de prescription du PPRi en 2004, suite à la crue de décembre 2003. Elle devait transmettre au bureau d'étude un tracé de la crue de 1983 afin qu'il soit pris en compte dans l'établissement de la carte d'aléas..

Ce tracé n'a pu être pris en compte, la commune ne possédant pas de documents pour cette crue.

La commune **remet en cause les aléas faibles de la crue d'occurrence centennale, au-delà de la crue de 2003.**

La crue de 2003 est estimée à une période de retour d'environ 70 à 80 ans, soit inférieure à une crue centennale, ce qui explique que certains secteurs non inondés en 2003 le soient pour la crue d'occurrence centennale prise en compte dans ce PPRi. Cependant, après visite sur le terrain, certains secteurs surélevés à l'est de la commune, ont été considérés comme en dehors de la zone inondable. Le plan de zonage a été modifié en conséquence.

La commune précise que le **lotissement situé en zone rouge** (aléa faible au-delà de la crue de 2003) n'est pas inondable. Ce lotissement étant construit, la commune demande un zonage bleu.

Ce secteur avait été classé en rouge, dans la mesure où il avait été considéré, d'après les données disponibles, comme une zone non urbanisée correspondant à un champ d'expansion de crues.

Conformément à ce qui est inscrit ci-dessus, les abords du lotissement sont considérés comme en dehors de la zone inondable. Le reste du lotissement, dans la mesure où il est existant à la date d'approbation du PPR, est classé en bleu, correspondant à un aléa faible en zone urbanisée.

2.3.3. Commune de Lucenay:

La commune s'étonne que le **niveau de l'aléa** d'inondation ne soit pas pris en compte dans le zonage qui est rouge sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le zonage rouge s'applique ici en raison du caractère non urbanisé du territoire. Le zonage proposé est rouge afin de préserver la capacité d'expansion de la crue. Le bâti isolé, lorsqu'il est classé en aléa moyen ou faible, fait l'objet d'un zonage rouge extension.

La commune demande que les **serres au nord** soient en rouge extension au lieu de rouge.

Les serres ne sont pas été considérées comme du bâti et ne bénéficient donc pas du zonage rouge extension.

Cependant, conformément à ce qui a été indiqué dans la page 11 de ce document, la prescription suivante est ajoutée dans le paragraphe concernant la construction de bâtiments agricoles en zone rouge, :

« Sont également admises les serres nécessaires à l'activité agricole à condition:

- * qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sur arceaux*
- * qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant*
- * qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5m*
- * qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ni au stockage des eaux.*

La commune demande à ce que les **quelques maisons isolées, en zone rouge**, justifié par un aléa fort, soient zonées en rouge extension, conformément aux autres constructions de l'autre côté de la route (qui, elles, sont en aléa moyen). Le risque est identique selon la commune.

Cette demande est refusée: le risque est estimé plus fort au sud de la route qu'au nord, l'aléa est en effet considéré comme fort, ce qui correspond à des hauteurs d'eau mais aussi à des vitesses d'écoulement plus fortes (>1m et >0,5 m/s). Le zonage est rouge afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

La commune soulève le cas d'une **maison isolée, dont le terrain d'assiette est remblayé (hors d'eau)** et zonée en rouge (aléa moyen).

Le zonage proposé demeure le rouge dans la mesure où l'habitation est isolée et inaccessible en cas de crue.

2.3.4. Commune les Chères:

La commune demande que soit **reportée une habitation près de la RD100** entre les cotes 181,56 et 182,69m NGF. Le cadastre ne la mentionne pas.

Sur la carte d'aléa cette parcelle a été touchée par la crue de 1983 mais n'est pas touchée par la crue centennale. Elle est située en champ d'expansion de crue.

Le zonage de cette parcelle est revu en rouge extension.

Le courrier du maire en date du 19/01/06 demande que soit revue la zone rouge au niveau du **secteur de l'Etang**.

Cette zone rouge est justifiée par la prise en compte d'un phénomène d'inondation lié à un bief et à un affluent, le Merdery. Dans la mesure où le secteur est non urbanisé, le zonage proposé est rouge. Aucune modification n'est apportée au projet de zonage.

Le maire évoque aussi un **problème de lisibilité des plans** (rivière non portée).

Ce défaut de report de l'Azergues est du au fait que le fond de plan utilisé est le cadastre de la commune.

2.3.5. Commune de Morancé:

La commune demande que soient revues les **limites de crues historiques** qui n'ont, selon elle, pas dépassé le bief en rive gauche.

Les limites de crues de 1983 et 2003 sont justifiées. Les reports ont été faits en concertation avec le Contrat de rivière et sur la base des informations fournies par un certain nombre d'élus et de riverains.

Le report de la crue de 2003 est de plus basé sur une reconnaissance aérienne effectuée le lendemain de la crue. Le relevé de laisses de crues et cette campagne aérienne confirment l'inondation au-delà du bief. (cf fiche PHE 3b figurant dans le rapport de présentation du projet de PPR)

La commune s'interroge sur le **zonage Rext d'une parcelle hors zone d'aléa**.

Ce zonage en Rext s'explique par le fait que la parcelle est située au milieu d'un champ d'expansion de crue, ce qui rend impossible l'accès au secteur en cas de crue.

Les parcelles zonées Rext par erreur ont été revues sur l'ensemble de la commune.

Certaines parcelles non bâties, situées en champs d'expansion des crues, sont donc zonées en rouge.

2.3.6. Commune de Marcilly:

La commune fait remarquer que la **ZAC des Iles** a été remblayée en 1991. Elle est donc hors d'eau et ne peut pas être zonée rouge.

Le remblai est pris en compte dans le nouveau projet de PPR qui va être soumis à enquête publique, l'aléa et le zonage sont revus. La ZAC ne fait plus partie du zonage.

La commune demande que soit vérifiée l'inondabilité de **la zone de loisirs « Four à Chaux » vers le tennis/stade de Marcilly.**

Après visite sur le terrain, la demande est prise en compte. L'aléa et le zonage sont revus sur la partie nord, la zone inondable est réduite.

La commune envisage **l'installation de toilettes sèches** près de la rivière.

Cet équipement peut être assimilé à un équipement lié aux loisirs et être autorisé en zone rouge. Dans le nouveau projet de règlement soumis à enquête publique il est ajouté, en ce qui concerne les aires de loisirs, de sports: « Les constructions annexes (vestiaires, buvette...) et les extensions des annexes existantes sont admises à condition :

- *que l'emprise au sol totale des surfaces nouvellement construites depuis la date d'approbation du PPR soit inférieure à 100m². Cette emprise totale inférieure à 100m² est à considérer, de manière indépendante, pour chaque équipement sportif. Ainsi, sur un site accueillant plusieurs équipements sportifs différents (stade, jeu de boules, terrains de tennis...) pourraient être construites des constructions annexes dont la surface totale est à apprécier uniquement en fonction de l'équipement sportif auquel ces constructions annexes se réfèrent.*
- *que les planchers soient construits 20cm au-dessus de la cote de la crue de référence*
- *qu'elles soient transparentes à l'écoulement des crues.*

La commune a pour projet **l'agrandissement de la buvette du stade** située en zone rouge.

Ce projet est réalisable en zone rouge, sous réserve des prescriptions mentionnées ci-dessus.

2.3.7. Commune de Chazay d'Azergues:

La commune précise que sur la partie aval de la commune, la **crue de 2003** n'a pas dépassé le bief en rive gauche (problème également souligné par la commune de Morancé) . Le tracé de la crue de 1983 est également contesté.

La réponse est la même que celle faite à la commune de Morancé. Les limites de crues 1983 et 2003 sont justifiées. Les reports ont été faits en concertation avec le Contrat de rivière et sur la base des informations fournies par un certain nombre d'élus et de riverains.

Le report de la crue de 2003 est de plus basé sur une reconnaissance aérienne effectuée le lendemain de la crue. Le relevé de laisses de crues et cette campagne aérienne confirment l'inondation au-delà du bief. (cf fiche PHE 3b figurant dans le rapport de présentation du projet de PPR)

La commune remet en cause l'inondabilité du **stade** dont le plateau a été remblayé. Dans le projet de PPR soumis à concertation, ce secteur est en aléa moyen, et a été atteint par les crues de 2003 et 1983.

Après vérification auprès du Contrat de Rivière, la partie enherbée du stade n'a pas été inondée. Cependant, la partie en revêtement stabilisé l'a été.

La zone rouge s'étend au delà de la zone inondable Q100 modélisée du fait de la prise en compte des crues de 1983 et 2003 dont la justification du tracé a déjà été précisée ci-dessus.

Le projet de zonage en rouge du secteur n'est pas modifié. Le règlement de la zone rouge prévoit cependant, sous réserve de prescriptions la constructions ou l'extension d'annexes aux équipements sportifs. Ce point a été précisé ci-dessus.

La commune remet en cause l'inondabilité de la parcelle de l'**usine Gonin** ainsi que la parcelle sud voisine qui est remblayée, plus haut que la RD.

Cette usine a fait l'objet d'un relevé de crue par GéoPlus (fiche PHE 3b figurant dans le rapport de présentation du projet de PPR) qui montre que ces parcelles ont été inondées en 2003. Ce point a également été confirmé lors de la réunion du 06/12/05 avec le Contrat de Rivière. Un point de repère de la crue, levé par un géomètre expert, est situé à 0,74m du terrain naturel, ce qui place l'altitude de la crue à la cote de 183,31m NGF.

Un levé topographique de la parcelle de l'usine Gonin a été fourni aux services de la DDE le 28/12/06. Son analyse confirme l'aléa faible à moyen dans la mesure où toutes les cotes du terrain sont inférieures à 183 m NGF et le niveau du sol du bâtiment se situe à 182,20 m NGF. Le zonage rouge extension s'explique par le fait que l'usine est en champ d'expansion de crue.

La parcelle sud voisine est classée en aléa faible et moyen dans le projet de PPR soumis à concertation. Étant considérée comme un champ d'expansion des crues, elle est zonée en rouge extension. Aucun élément topographique nouveau n'a été fourni permettant d'affiner l'étude.

Le zonage de la parcelle de l'usine Gonin ainsi que celui de la parcelle sud voisine sont revus. Ils passent de rouge à rouge extension.

Les parcelles zonées Rext par erreur ont été revues sur l'ensemble de la commune.

Certaines parcelles non bâties, situées en champs d'expansion des crues, sont donc zonées en rouge.

2.3.8. Commune de Civrieux d'Azergues:

La commune conteste le classement en rouge du **secteur le long du Semanet**.

Le Semanet rejoint l'Azergues en longeant, à l'aval, le cimetière. Des dégâts ont eu lieu en 2003. Le risque d'inondation sur le terrain à l'amont du cimetière est avéré pour

une crue d'occurrence centennale. Ces éléments justifient le maintien d'une zone rouge sur ce secteur non urbanisé.

La zone rouge le long du Semanet est justifiée. Aucune modification de zonage n'est proposée.

2.3.9. Commune de Lozanne:

Le **bâtiment de la salle des sports** est coupé en deux par la zone inondable alors qu'il a été touché lors des crues historiques. La commune demande que le zonage bleu soit étendu à toute la parcelle.

L'aléa (et de fait le zonage) est défini en fonction de la topographie de la parcelle uniquement, sans tenir compte de l'implantation du bâti. La limite de l'eau est donc représentée au niveau de la parcelle. La salle des sports se trouve sur un sol en pente. En cas de crue, une partie du terrain et du bâtiment sont inondés. Cependant, l'eau se répand rapidement dans l'ensemble du niveau du bâtiment.

Le fait de zoner une partie du bâtiment en bleue et l'autre en blanc réglemente, en cas d'extension, par exemple, la construction sur la partie du terrain inondable afin de placer la construction hors d'eau. Il n'y a pas lieu de zoner l'ensemble de la parcelle en bleu dans la mesure où la topographie du terrain indique qu'un secteur est hors d'eau.

Aucune modification n'est apportée au projet de zonage.

La commune indique que **la place des Roches** a été inondée en 2003, contrairement à ce qui est indiqué sur les cartes du projet de PPR soumis à concertation.

Cette erreur s'explique par une imprécision sur le report des courbes de niveau sur ce secteur.

La carte d'aléa et le zonage sont rectifiés en fonction de la topographie, après visite sur le terrain, ce qui se traduit par une augmentation de la zone bleue au nord.

La commune indique que la cote de référence du **terrain situé à l'aval de la ZAC des Près Secs** devrait être la même que celle prise en compte lors du remblaiement de la ZAC. Le zonage devrait donc être blanc comme celui de la ZAC

Ce terrain est zoné en bleu suite à la prise en compte des affluents et d'un phénomène de ruissellement. Il ne fait pas partie de la ZAC et n'a donc pas fait partie du dossier « Loi sur l'eau » qui a été établi dans ce cadre. C'est pourquoi seule la ZAC est hors zonage.

Après visite de terrain, le zonage bleu est restreint à l'extrémité est de cette zone, correspondant à une partie non remblayée.

La commune souhaite que la **connaissance du risque soit complétée au niveau de la confluence avec la Brévenne**, en fonction des études attendues sur ce cours d'eau.

En page 6 du rapport de présentation du PPRi, il est précisé que deux plans de prévention distincts, un pour l'Azergues et un pour la Brévenne, seront élaborés.

Un PPR sur le bassin versant de la Brévenne et de la Turdine est en cours d'élaboration. Ce document est distinct du PPR de l'Azergues, objet de ce rapport.

2.3.10. Commune de Belmont:

La commune demande si, dans le cas de l'**usine Lafarge**, touchée par un zonage rouge et bleu compte tenu des différents niveaux de risque, le règlement de ces zones permet les aménagements ou surélévations.

En zone rouge du règlement du projet de PPR à soumettre à enquête publique, sont autorisés en zone rouge:

- *les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables s'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes*
- *tous les changements de destination pour les étages non inondables*
- *la surélévation d'un rez-de-chaussée par l'ajout d'un seul étage supplémentaire*
- *les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments.*

En zone bleue, ce qui concerne la majeure partie du site de l'usine Lafarge, les constructions et extensions de bâtiments sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions de l'annexe 1 et de se placer au-dessus de la cote de référence. Les changements de destination des locaux situés sous la cote de référence sont par contre interdits lorsqu'ils augmentent la vulnérabilité des biens et des personnes.

Pour disposer de davantage de précisions, il faut se reporter au projet de règlement.

2.3.11. Commune de Charnay:

La commune n'a formulé aucune observation.

2.3.12. Commune de Châtillon d'Azergues:

La commune demande que soit vérifié le **secteur de la Madonne**. Il est remblayé et devrait donc être hors zone inondable.

Le relevé des niveaux d'eau atteint par l'Azergues lors des crues de 1983 et 2003 indique que le bas quartier de la Madonne a été inondé.

L'aléa et le zonage sont revus de façon à prendre en compte les remblais, ce qui se traduit par une diminution de la zone inondable avec cependant une légère augmentation sur une habitation.

La commune demande que soit vérifié le risque sur la **propriété Chaverot**, touchée par un aléa moyen, elle constitue une « enclave bleue » le long de la RD.

La propriété Chaverot est concernée par un aléa moyen. Comme la zone est urbanisée, le zonage bleu est justifié. Par contre, le zonage rouge à l'aval de cette parcelle n'est pas justifié et passe en bleu. En effet, cette parcelle est elle aussi concernée par un aléa moyen en zone urbanisée.

La propriété Chaverot conserve son zonage bleu. Ce zonage bleu est étendu à la parcelle située juste à l'aval, qui était concernée par un zonage rouge dans le projet de PPR soumis à concertation.

Le **terrain de M. Laquais**, le long de l'Alix, est partiellement remblayé et touché par des hauteurs d'eau faibles. Ce terrain non bâti représente la limite du champ d'expansion des crues à préserver à l'amont du bourg de Châtillon. Il est donc zoné en rouge. Mr

Laquais demande un zonage bleu pour pouvoir construire une habitation. Il a fourni un levé topographique qui ne remet pas en cause l'inondabilité du terrain (aléa moyen à fort).

Après visite sur le terrain en présence de M Laquais, il a été constatée que de récentes constructions voisines du terrain de M Laquais, non identifiées au moment de l'élaboration du PPR, permettaient d'intégrer la parcelle de M Laquais ainsi que les deux unités foncières à l'ouest, de l'autre côté de la route dans la zone urbanisée. Les secteurs concernés par un aléa moyen sont donc traduits par un zonage bleu.

La carte de zonage est rectifiée de la manière suivante: les parties de la parcelle de M. Laquais et des deux unités foncières à l'ouest, concernées par un aléa moyens sont zonées en bleu dans le projet de PPR qui sera soumis à enquête publique.

La commune demande une bande rouge de précaution de 20 ou 40 mètres le long de la **résurgence de l'Alix**. L'aléa d'inondation y est moyen mais la commune demande à préserver l'écoulement de la résurgence.

Cette demande est acceptée, une marge de recul de 10m de part et d'autre du ruisseau est incluse directement dans le zonage.

La commune demande si le **terrain de sports** peut être zoné en rouge extension sur l'ensemble du site comprenant les bâtiments, projet de vestiaires

Le secteur en aléa moyen et bâti peut être zoné rouge extension, par contre, le bâtiment du jeu de boules se trouvant lui en aléa fort reste en rouge. Cependant, le projet de règlement de la zone, qui sera soumis à enquête publique, augmente les possibilités de constructions de certains aménagements. (voir paragraphe 1.1. Loisirs ci-dessus).

La demande de la commune est refusée.

2.3.13. Commune de Chessy les Mines:

La commune demande que soit vérifié l'aléa en **rive gauche au delà de la voie SNCF**. Des travaux d'assainissement en cours lors de la crue de 2003, avaient perturbé les écoulements dans la mesure où ils n'avaient pas d'exutoire. La commune demande donc que cette crue ne soit pas prise en compte. De plus des parcelles ayant été remblayées sur ce secteur, la commune conteste l'étendue de la crue jusqu'à la voie communale.

L'aléa moyen est justifié sur le secteur en rive gauche au-delà de la voie SNCF, par des hauteurs d'eau supérieures à 0,5m susceptibles d'être atteintes. Suite à une visite de terrain et après constat du remblaiement de certaines parcelles, la zone inondable est modifiée en conséquence et certaines parcelles sont sorties du zonage.

Certaines parcelles remblayées et situées au-delà de la voie SNCF sont sorties de l'aléa et du zonage dans le projet de PPR qui va être soumis à enquête publique.

La commune pense que le zonage remonte trop haut sur les versants situés lieu dit « **Combouleau** » et « **Courbeville** ».

Cette remarque est prise en compte. L'erreur est essentiellement due à un problème de report de l'orthophotoplan (carte des aléas) sur le cadastre (carte de zonage).

Les cartes d'aléas et de zonage sont reprises.

La commune a un **projet de ZAC**, inscrit dans le PLU, au nord de l'ancien camping et demande pour cela un zonage bleu plutôt que rouge. (zone rouge entre deux zones rouge extension).

Ce secteur est concerné par un aléa moyen. Il a de plus été inondé par la crue de 1983 et dans une moindre mesure par celle de 2003. Comme ce secteur est actuellement non urbanisé, il est considéré comme un champ d'expansion de crue. La qualification de l'urbanisation se fait en fonction de la situation réelle du terrain au moment de l'élaboration du PPR et non de son inscription au PLU.

Cette demande est donc refusée.

La commune a un **projet de cantine scolaire** au lieu dit Les saillants, avenue du stade. Elle souhaite savoir s'il pourra être maintenu.

Dans le projet de PPR soumis à concertation, l'aléa est moyen et le zonage est rouge extension. La commune a fourni au bureau d'étude un levé topographique récent. Après analyse, ce levé a permis d'affiner l'étude. Le projet se situe dans une légère dépression et les hauteurs d'eau susceptibles d'être atteintes en crue centennale seraient ainsi supérieures à 1m. L'aléa devient partiellement fort.

Une partie de l'aléa et du zonage sont revus sur ce secteur. La partie de la zone urbanisée de ce secteur correspondant à l'aléa moyen sera zonée en bleue. La construction et son accès devront se situer à la cote de référence qui est de 222,10m NGF.

2.3.14. Commune de Le Breuil:

Un secteur, près de la **cote 234,93 m NGF**, est zoné en bleu. La commune pense qu'il est soumis à un risque élevé, avec des écoulements observés en 2003. Elle demande que ce secteur soit vérifié.

Le niveau d'aléa au droit des habitations le long de la voie ferrée est faible à moyen, il ne justifie pas de zonage rouge. Aucune modification n'est apportée.

Une bâtisse, en rive droite (**cote 234,93 m NGF**) est cartographiée hors zonage alors qu'elle a été touchée par la crue de 2003. La commune demande qu'elle soit vérifiée.

Cette remarque est prise en compte: la bâtisse est inondable pour partie. Le zonage rouge (l'aléa est fort) coupe la bâtisse en deux.

Une partie du chemin départemental est sortie du zonage dans la mesure où il n'est soumis à aucun aléa.

*Au nord de la voie ferrée, au niveau du **secteur Le Martin**, la partie zonée en bleue a été réduite, suite à la reprise de l'aléa.*

La commune indique que la **maison du garde barrière** devrait être hors d'eau. Il y a un problème de report de la zone inondable issue de la carte d'aléa (fond orthophotoplan) sur le cadastre.

Le zonage est revu, la maison du garde barrière est hors zonage dans le nouveau projet de PPR qui sera soumis à enquête publique.

La commune indique qu'une **maison construite sur pilotis** et située en aléa moyen, n'est pas répertoriée sur le zonage. La parcelle devrait être en bleu au lieu de rouge. *Cette construction n'est pas reportée sur le cadastre. Dans la mesure où l'aléa est moyen et que l'habitation se situe en zone urbanisée, le zonage doit être passé du rouge au bleu.*

Cette construction n'est pas reportée sur le cadastre. Le zonage au niveau de la parcelle de la maison sur pilotis est revu en bleu.

La commune souligne des problèmes de report sur le cadastre au **lieu dit « La Terre Close »** au droit du projet de la STEP.

Le zonage rouge sur le cadastre est repris au niveau de cette parcelle mais « La Terre Close » reste rouge sur la quasi totalité de la zone.

La commune demande que la limite de la zone inondable soit vérifiée en rive droite au **lieu dit « La Blanche »**.

Il y a un problème de report sur le cadastre, le zonage rouge est repris en diminuant légèrement la zone inondable.

2.3.15. Commune de Légny:

La commune demande que la carte de zonage soit portée sur le cadastre et non sur orthophotoplan.

Le zonage est reporté sur le cadastre.

2.3.16. Commune du Bois d'Oingt:

La commune demande que soit vérifié l'inondabilité du **terrain de nomades** existant et remblayé.

La carte d'aléa est modifiée de façon à prendre en compte le remblai et le terrain est sorti du plan de zonage.

2.3.17. Commune de Saint Laurent d'Oingt:

La Communauté de Communes des pays du bois d'Oingt, a un **projet de ZAC (ZA Les Plaines)**, situé entre les profils AZ95 et AZ94. Ce secteur est zoné en rouge dans le projet de PPR soumis à concertation. Un levé topographique est transmis par la commune afin d'affiner la zone inondable.

La zone inondable est modifiée en fonction du plan topographique fournie et le zonage est adapté en conséquence, en ayant moins d'emprise sur la ZAC.

La commune demande que soit vérifié le secteur bâti près de la **cote 262 m NGF**.

Le bâti, jusqu'en pied de versant, n'est pas concerné par la zone inondable. La prise en compte d'un risque d'inondation jusqu'en pied de versant conduit à considérer comme inondable l'emprise de la station de pompage (dont les bâtiments habités). La zone est revue en rouge extension aux abords de la station de pompage.

Par contre, au profil 260,08m NGF la zone Rext est supprimée.

2.3.18. Commune de Ternand:

La commune demande que soient vérifiées les zones inondables d'une part au niveau de **l'entreprise SOTEM**, et d'autre part au niveau des **voies SNCF** à l'aval et à l'amont.

La commune fait remarquer que le tracé du zonage comprend **le pont et la RD au niveau des secteurs « La Plaine » et « La Fabrique »** alors que les voiries sont hors zone inondable, d'après elle.

A l'aval, en rive droite (**au niveau du Pré du Moulin**), la commune indique une zone à priori inondable, qui n'est pas notée dans le projet de PPR soumis à concertation.

Le cadastre de Ternand est mal géoréférencé, il y a donc un problème de report des zones d'aléas. Le zonage a été recalé, ce qui entraîne de nombreuses modifications. Les principales sont présentées ci-dessous.

Le pont, la RD et les voies SNCF sont retirés du zonage.

L'entreprise SOTEM est hors zonage mais une « bande de sécurité » en limite de parcelle est conservée en rouge en raison de la présence du talus. Aucune modification n'est apportée au projet de PPR.

Le secteur « La Plaine » en face la mairie est touché essentiellement par le phénomène lié à la présence d'un affluent et non par un aléa moyen correspondant au débordement de l'Azergues. Cependant, ce secteur n'étant pas urbanisé, la prise en compte de l'affluent se traduit également par un zonage rouge. Aucune modification n'est donc apportée au plan de zonage.

Au niveau du secteur « Le Pré du Moulin », l'emprise du zonage rouge est augmentée. Cependant, la carte des aléas demeure inchangée dans la mesure où l'erreur sur le plan de zonage est due à un problème de calage du cadastre par rapport à l'orthophotoplan.

Au niveau du secteur « La Fabrique », une zone d'habitat isolé (profil AZ86), qui était hors zonage, est revue en Rext. Cependant, la carte des aléas demeure inchangée dans la mesure où l'erreur sur le plan de zonage est due à un problème de calage du cadastre par rapport à l'orthophotoplan.

2.3.19. Commune de Létra:

La commune demande que soit vérifié le secteur au niveau de **l'affluent Le Doury** (cône rouge sur le zonage).

Etant donné la topographie du terrain au droit de l'exutoire du ruisseau (Le Doury) sous la RD485, des débordements ne sont pas à exclure de part et d'autre du lit mineur. Ces derniers viennent s'ajouter aux zones inondables de l'Azergues, et concernent essentiellement une pépinière. Aucun bâtiment n'est exposé.

Après visite sur le terrain, la zone d'aléa est affinée et le zonage rouge en rive gauche est légèrement diminué.

La commune indique que **l'entreprise AZPACK**, zonée en rouge extension dans le projet de PPR soumis à concertation, est construite sur un remblai et est donc hors d'eau.

Les erreurs de report de la zone inondée de 2003 ont été corrigées. La zone concernée est donc hors aléa et hors zonage; la zone inondable suit le remblai.

De plus une erreur de localisation des profils en travers AZ70 à AZ73 dans la modélisation est corrigée, ce qui entraîne une légère modification de la valeur des profils sur la commune.

Le remblai au niveau de l'entreprise AZPACK est pris en compte. L'entreprise est classé hors zone inondable.

La commune indique que le **moulin** situé à la cote 290,07 m NGF, en aléa moyen, ne devrait pas être en zone inondable.

La limite de la zone inondable est en bordure du moulin, ce qui correspond à un pied de talus, mais le moulin est hors d'eau.

Il y a un problème de report du zonage au niveau de la **RD485** vers la cote 277,6 m NGF au niveau du profil AZ79.

Cette erreur est due à un problème de raccord avec le cadastre de la commune de Ternand. (problème de géoréférencement)

Conformément à la carte d'aléas, la route est sortie du zonage.

2.3.20. Commune de Chamelet:

La commune souhaite que des vérifications hydrauliques soient faites sur les différents secteurs cités ci-dessous:

- * Vérification du niveau de l'aléa sur la partie du terrain de l'**entreprise**

Jacquet

L'aléa moyen a été vérifié, avec présence d'une petite bande d'aléa fort. L'absence d'enjeu au nord du bâtiment entraîne un zonage rouge dans la mesure où ce secteur amont est considéré comme un champ d'expansion de crue. La partie sur laquelle se situe le bâtiment est zonée en bleu, dans la mesure où il est implantée dans une zone urbanisée .

Aucune modification n'est apportée au projet de PPR

- * Vérification des versants en rive droite (**le Gour du Diable**) qui délimitent la zone inondable.

Ce secteur prend en compte le report de la crue de 1983 (qui dépasse la crue centennale) et qui est assimilée ici à du ruissellement. Il est donc considéré comme inondable, malgré qu'il soit en contre-haut et non inondable par l'Azergues. Ce secteur n'étant pas urbanisé, il est considéré comme un champ d'expansion de crue.

Aucune modification n'est apportée au projet de PPR

- * Vérification du **jeu de boules** (situé au profil AZ59) qui devrait être inondable.

Il est inondable avec un aléa moyen à fort.

- * Vérification au niveau du **cône de l'affluent en rive gauche au sud de la commune.**

Le ruisseau, affluent de la Grenouillère a une capacité très limitée. Des débordements en direction du caveau de la maison sont possibles Il est donc en zone rouge extension sur la carte de zonage. La maison du maire, surélevée, n'est pas inondable.

Après visite sur le terrain, la zone Rext est affinée et diminuée. Le zonage rouge au niveau du cône de l'affluent est limité à 10m de part et d'autre de ce dernier.

* Vérification de **plusieurs talus** qui paraissent mal pris en compte:
*Le décalage entre l'orthophotoplan et les cadastres est à l'origine de certaines erreurs.
 Après visite sur le terrain, les talus sont pris en compte.*

Le zonage est recalé au mieux sur le cadastre.

2.3.21. Commune de Saint Just d'Avray:

La commune n'a fait aucune observation sur le projet de PPR soumis à concertation.

2.3.22. Commune de Chambost d'Allières:

La commune souhaite que des vérifications soient faites sur différents secteurs:

* au niveau du secteur de **la Prairie** vers la cote 330,73 m NGF. Il est concerné par un aléa moyen, en limite de crue décennale et a été atteint par la crue de 2003.

La vérification sur le terrain montre que la zone inondée coupe une terrasse à plusieurs mètres au-dessus de la terrasse inondable adjacente.

L'aléa et le zonage sont repris et le secteur est hors zonage.

* au niveau du terrain de la **STEP** vers la cote 332,45 mNGF. Ce secteur est concerné par un aléa moyen, a été atteint par la crue 1983 et est touché par la crue décennale. Selon la commune, ce secteur est remblayé depuis 10ans et non inondable.

Les cartes d'aléas et de zonage sont revues en tenant compte du remblai qui est plus récent que le levé topographique de 1999 qui a servi de base à l'établissement du PPR. La STEP est hors zonage.

* entre les profils **AZ37** (environ 334 m NGF sur le zonage) et **AZ38** (environ 332 m NGF sur le zonage). La commune demande s'il ne faut pas étendre la zone inondable, en raison de la présence d'un bief non noté sur la carte d'aléas.
Ce bief est le prolongement du bief amont dont la capacité paraît limitée sur la partie amont. Les apports à l'aval de Chambost Allières étant réduits, le risque d'inondation lié au bief n'est pas apparu justifié, ce qui explique le fait qu'il n'ait pas été pris en compte dans le projet de PPR soumis à concertation.

Pour répondre à la demande de la commune, la carte de zonage est reprise de façon à étendre l'inondabilité en rive droite entre les cotes 332 m NGF et 334 m NGF en suivant exactement le tracé du bief.

* Vérification des secteurs en rive droite, **entre les profils 336 mNGF et 338 mNGF.**
L'inondabilité de ce secteur est liée à un phénomène de ruissellement et à la présence d'un bief.

L'aléa et le zonage sont revus afin de suivre exactement le tracé du bief. Il y a de ce fait une diminution de la zone inondable.

* Vérification des secteurs en rive droite, **entre les profils 339 mNGF et 341 mNGF.**

L'inondabilité de ce secteur est liée à un bief. La zone a été inondée par la crue de 1983.

L'aléa et le zonage sont revus afin de suivre exactement le tracé du bief.

2.3.23. Commune de Grandris:

La commune souhaiterait que **l'étude hydraulique soit étendue plus en amont sur l'affluent de l'Azergues, le Grandris.** Les dégâts principaux observés lors des dernières crues ont eu lieu à l'amont de la zone étudiée. Il paraît nécessaire d'étendre l'étude sur 1,5 km au moins, jusqu'au ruisseau « le Gatier ».

Le Grandris est modélisé sur 1km environ depuis sa confluence avec l'Azergues. Le PPRi concerne uniquement les inondations causées par le débordement de l'Azergues, et le cas échéant, celui de quelques affluents uniquement au niveau de leur embouchure avec l'Azergues. L'étude du Grandris n'est pas dans la définition des zones inondables de l'Azergues.

Au delà de la zone étudiée dans le cadre de ce PPR, il n'existe pas d'enjeu majeur nécessitant un complément d'étude à ce niveau. Cependant, il peut être possible d'intégrer dans le PLU une marge de sécurité le long de l'affluent pour limiter les constructions.

2.3.24. Commune de Lamure sur Azergues:

La commune demande que soit vérifié l'inondabilité du **parking de la salle pluraliste** qui est remblayé.

Ce secteur est bien remblayé et hors d'eau: la zone inondable concerne le secteur en contrebas (lieu dit Quartier de la Gare sur le cadastre). La zone bleue est supprimé à l'amont de la cote 376,60m NGF.

Par contre cette zone bleue est prolongée jusqu'à la voie communale, sur la zone d'activité entre les profils 376,60m NGF et 374,66m NGF. Les études montrent qu'à ce niveau un aléa faible existe. Les cartes de zonage et d'aléa sont reprises.

De même, au nord, au niveau de la bibliothèque le secteur est revu en rouge et bleu (aléa faible et moyen).

*Suite à la réunion du 5 avril 2007 en mairie de Lamure sur Azergues, la cartographie est modifiée de façon à prendre en compte un **remblai au sud de la commune** (zone de projet de développement d'activités industrielles).*

La zone est donc hors zonage.

2.3.25. Commune de Saint Nizier:

La commune n'a fait aucune observation.

2.3.26. Commune de Claveisolles:

La commune demande que soit vérifiés le relief accidenté vers la **cote 422mNGF** (falaises), ainsi que les talus au niveau de la **cote 422,06m NGF**.

La falaise en rive droite a bien été prise en compte aux erreurs de calage près (zone boisée). La rive gauche remblayée est hors d'eau mais une marge de recul de 10m vis à vis du haut de berge est prise en compte dans le zonage. (phénomène d'érosion)

La commune demande de vérifier et de prendre en compte un remblai de scierie au niveau de la **cote 410,26m NGF**.

Après visite sur le terrain, la carte de zonage et celle de l'aléa sont modifiées afin de sortir du zonage une partie du remblai. Le reste du remblai de la scierie a été volontairement conservé en aléa moyen du fait du risque d'érosion (10m).

Le profil AZ41 a pour valeur 414,26m NGF (au lieu de 410,26m NGF). Il y a eu une erreur de cote du fond du lit sur le profil topographique. Elle est donc corrigée.

2.3.27. Commune de Poules les Echarmeaux:

La Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Azergues a transmis un levé topographique sur l'Ergues, **entre les cotes 505mNGF et 497mNGF**, lieu dit « La Chavanne », en vue de préciser le contour de la zone inondable sur ce secteur (**STEP**). La comparaison de ce levé avec les cotes de crues calculées fait apparaître que la zone où se trouve la station d'épuration n'est pas inondable.

La zone inondable et le zonage sont donc recalés en rive droite selon le levé topographique fourni.

2.3.28. Commune de Chenelette:

La commune indique que le **report entre l'orthophotoplan et le cadastre** n'est pas toujours correct, même si cela touche des secteurs sans enjeux d'urbanisme.

Le zonage est recalé au mieux sur le cadastre lorsqu'il s'agit d'un problème de géoréférencement.

2.4. Réponses au public

Mme Mirmand, 49 rue de la Gare à Châtillon d'Azergues a envoyé un courrier en mairie le 2 mai 2006 demandant pourquoi sa propriété est la seule de la rue à être zonée en rouge. Une réponse écrite de la DDE a été envoyée le 22 juin 2006 en mairie.

Cette propriété est en aléa fort (parcelle n°300) alors que la parcelle n°1178 est en aléa moyen. Cette différence est justifiée par des vitesses localement plus fortes dans l'axe zoné en rouge ($v > 0,5\text{m/s}$).

Mr Cornier, propriétaire d'une carrosserie à Lamure sur Azergues, bâtiment artisanal situé dans la ZAC, lieu dit « Quartier Neuf », référence cadastrale AB277, se demande pourquoi sa parcelle est la seule zonée en rouge dans la ZAC. Les parcelles voisines sont en effet toutes zonées en bleue. Un courrier de la Communauté de Communes de la Haute Azergues a été envoyé le 27 septembre 2006 à la DDE avec un levé topographique précis du terrain.

Le terrain a été classé en aléa fort et a été atteint par les crues de 1983 et 2003. La hauteur d'eau calculée sur le terrain et la vitesse moyenne calculée se situent en limite basse de grille d'aléa fort, ou en limite haute de grille d'aléa moyen. Les parcelles voisines sont en aléa moyen (ce qui justifie le zonage bleu plutôt que rouge).

La parcelle de Mr Cornier a été reclassée en aléa moyen et donc en zone bleue du règlement. Une bande de sécurité de 10m est conservée en aléa fort (et zonage rouge) le long du lit mineur.

2.5. Réponses au courrier du Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues

Le 12 décembre 2005, un courrier du Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues « Contrat de Rivière » a été adressé à la DDE. Il formule diverses remarques d'ordre général sur les plans de zonage:

*** concernant les fonds de plans:**

Le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues indique que l'orthophotoplan utilisé pour certaines communes n'est pas pertinent et que le cadastre est plus approprié.

Les études sont réalisées sur l'orthophotoplan, de ce fait ce dernier est le fond de plan le plus précis. L'utilisation du cadastre a cependant été faite à la demande des communes. Dans le cadre de l'élaboration de ce PPRi, seules les communes ne possédant pas de cadastre ont leur plan de zonage sur orthophotoplan.

Cela a cependant entraîné un travail supplémentaire d'adaptation des zones pour le bureau d'étude et ce travail a ses limites (liens avec les communes limitrophes lorsque ces dernières n'ont pas le même fond de plan). Les problèmes de « report » sur cadastre ont été évoqués ci-dessus en réponse à certaines communes.

*** concernant la précision des limites de zones:**

Le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues indique que le tracé des limites de zones n'est pas précis et déborde sur les versants ou talus. De plus, des ouvrages de franchissement hors d'eau sont zonés en rouge...

Les imprécisions de tracé sont dues aux problèmes de report sur cadastre déjà évoqués, et notamment à l'utilisation de fonds de plans différents d'une commune à l'autre.

Les erreurs ont été corrigées.

*** concernant le zonage rouge:**

Le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues indique que le zonage rouge est appliqué systématiquement quelque soit le niveau de l'aléa pour les communes de Lucenay et de Chazay.

Le rapport de présentation, dans la partie « 5. Le zonage réglementaire » précise la traduction de l'aléa en zonage:

- la zone rouge correspond à une zone d'aléa fort pour des secteurs urbanisés ou de bâti isolé. Lorsque le secteur n'est ni urbanisé, ni bâti, quelque soit l'aléa le zonage est rouge (le secteur est considéré comme un champ d'expansion de crue).*
- La zone rouge extension correspond aux secteurs où l'urbanisation est en mitage (bâti isolé) et où l'aléa n'est pas fort.*

La définition de chaque zone est reprise dans le règlement.

Cas de Lucenay: le bâti en mitage zoné en rouge correspond à un aléa fort.

Cas de Chazay: les STEP sont situées en aléa moyen. Elles sont en zone non urbanisée et ne sont pas considérées comme du mitage, elles sont donc zonées en rouge.

*** concernant les cônes d'inondation aux confluences des ruisseaux:**

Le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues indique que le zonage prend en compte ces cônes alors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une analyse précise.

Le rapport de présentation du PPRi « 3.3 résultats et cartographie » fait une analyse des crues historiques de l'Azergues (1983 et 2003). Dans ce cadre il est expliqué comment les différents phénomènes (affluent, bief, ruissellement, embâcle et topographie) ont été pris en compte dans l'étude d'inondabilité.

*** concernant les STEP:**

Le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues indique que le zonage est rouge au niveau de la STEP située sur la commune de Le Breuil alors qu'elle se trouve en aléa faible. Le syndicat demande des dispositions particulières pour l'implantation des STEP en zone inondable.

Le nord de la commune du Breuil n'est pas urbanisé. De ce fait, il est zoné en rouge quelque soit l'aléa (voir 2.3.14 commune de Le Breuil ci-dessus) dans la mesure où il est considéré comme un champ d'expansion des crues.

La réponse à la demande de dispositions particulières pour l'implantation des STEP en zone inondable est apportée au chapitre « 2.2.1 STEP » ci-dessus.

*** concernant les infrastructures routières en remblai:**

Le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues indique qu'elles sont autorisées en champ d'expansion de crues alors que les remblais sont interdits quelque soit l'aléa.

Le règlement du PPR autorise les infrastructures publiques nouvelles à condition qu'elles ne rehaussent pas les lignes d'eau et qu'elles ne modifient pas les périmètres des zones exposées au risque.

Cette tolérance est acceptée dans la mesure où les infrastructures routières sont des projets déclarés d'utilité publique. De plus, ils font notamment l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dans lequel des études hydrauliques poussées sont réalisées et des mesures compensatoires sont proposées.

*** concernant le stockage des matériaux flottants:**

Le syndicat demande que l'interdiction de stocker des matériaux flottants en zone inondable soit discutée avec les professionnels de la filière bois.

Une réponse est apportée dans le projet de règlement, dans le « Titre 4: mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ». Les dispositions à prendre par les gestionnaires de sites de stockage de produits polluants et flottants existant avant la date d'approbation du PPR, sont d'éviter le déversement des produits lors d'une crue:

- soit en arrimant les produits.*
- soit en les stockant au-dessus de la cote de référence.*

*** concernant les résidus de récoltes:**

Le syndicat souhaiterait une prescription qui devrait obliger les agriculteurs à évacuer rapidement les résidus de récoltes (fanés de maïs en particulier) pour les cultures en zone inondable (embâcles).

Le règlement du projet de PPR prévoit, en zones rouge et bleue, l'obligation d'évacuer les produits de coupe et d'élagage. Cette réponse a déjà été apportée dans le chapitre « 2.2.1. règlement en zone rouge » de ce rapport.